

7. Le montant total des billets en circulation d'aucune banque ne dépassera pas le montant de son capital intact ou elle encourra des amendes suivant le montant de tel excédent.

8. Les billets émis par la banque et destinés à la circulation constitueront une première charge sur son actif dans le cas où elle deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada constituera la seconde charge sur cet actif ; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province sera la troisième charge sur cet actif.

9. Chaque banque devra verser entre les mains du ministre des Finances et receveur général une somme égale à 5 pour 100 du chiffre moyen de ses billets en circulation. Laquelle somme sera annuellement établie d'après le montant moyen en circulation durant les 12 mois précédents. Les sommes ainsi versées formeront un fonds qui sera appelé "le fonds de rachat de la circulation des banques" lequel fonds sera employé, dans le cas où une banque suspendrait ses paiements, au remboursement des billets émis et en circulation et de l'intérêt sur ces billets. Les billets en circulation porteront intérêt au taux de 6 pour 100 par année depuis le jour de cette suspension jusqu'au remboursement. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans égard au montant contribué.

10. Tous les billets émis et destinés à la circulation seront payables au pair par tout le Canada.*

11. La banque, lorsqu'elle fera un paiement devra, sur requête, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas \$100, en billets fédéraux de \$1, \$2 ou \$4 chacun.

12. Toute personne qui apposera, ou attachera quelque chose de la nature d'une annonce ou qui emploiera quelque carte d'affaire ressemblant à un billet de banque sera passible d'amende.

13. La banque ne pourra pas prêter de l'argent sur son propre capital social ou de celui d'aucune autre banque comme sûreté, ni sur hypothèque de la propriété foncière, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce, excepté comme garantie collatérale.

14. Aucune banque ne pourra garder de propriété immobilière ou foncière, sauf celle dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans.

15. La banque peut exiger tout taux d'intérêt, mais pas plus que 7 pour 100 par année, ne peuvent être recouvrés devant les tribunaux.

16. Des états mensuels signés par le premier comptable, l'associé remplissant les fonctions de président, par le gérant, seront envoyés au ministre des Finances dans les premiers quinze jours de chaque mois. Toute banque qui négligera de transmettre, ainsi que susdit, et quelqu'état mensuel dans les formes prescrites par l'acte, encourra une amende de \$50 pour chaque jour de délai. Des rapports spéciaux peuvent être demandés par le gouvernement en aucun temps. Tous les chèques du gouvernement sont payables au pair.

17. Nulle personne pourra se servir du titre de "banque," "compagnie de banque," ou "maison de banque," "association de banque," "institution de banque," sans y être autorisée par le présent ou autre acte de parlement.

* Avant cette disposition on demandait un escompte dans les provinces d'Ontario et de Québec sur tous les billets de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard et dans la Colombie anglaise sur les billets des banques de l'est.